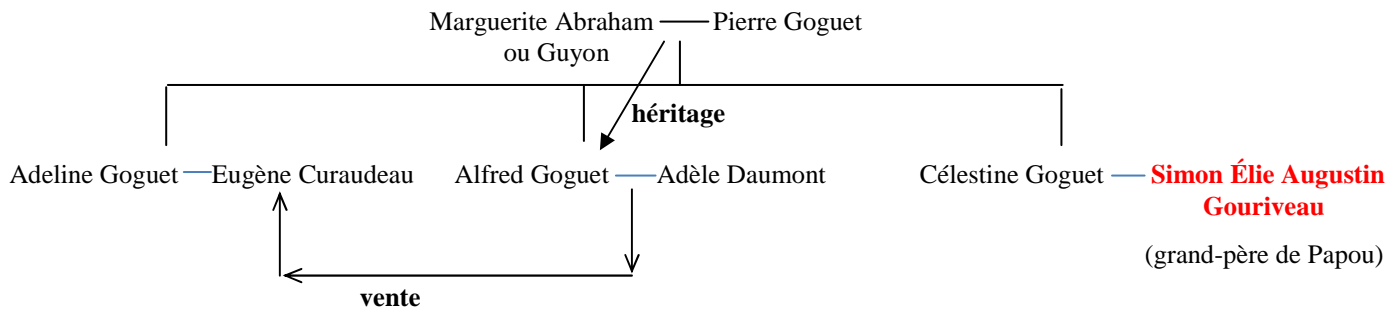


14 octobre 1896

**Vente par Alfred Goguet** cultivateur chez Coicaud St André de Lidon, Frère de Célestine Goguet elle-même épouse de Simon Élie Augustin Gouriveau (gran-père de Roger dit Maurice gouriveau alias « Papou »), **à Eugène Curaudeau** cultivateur à Bardécille Semussac, **d'une Motte à La Vallée de Bardécille Semussac**



14 octobre (15 mars) 1896

Par devant M<sup>e</sup> Omer Varache notaire à Cozes  
Charente Inférieure et son collègue au même canton,  
l'un et l'autre soussignés.

Ont comparu :

Vente par  
époux Alfred Goguet  
à M. Eugène Curaudeau.

Sieur Alfred Goguet, cultivateur et  
Marie-Adèle Daumand sans profession son  
épouse qu'il autorise demeurant ensemble chez  
Coicaud, commune de Saint André de Lidon  
canton de Gémozac.

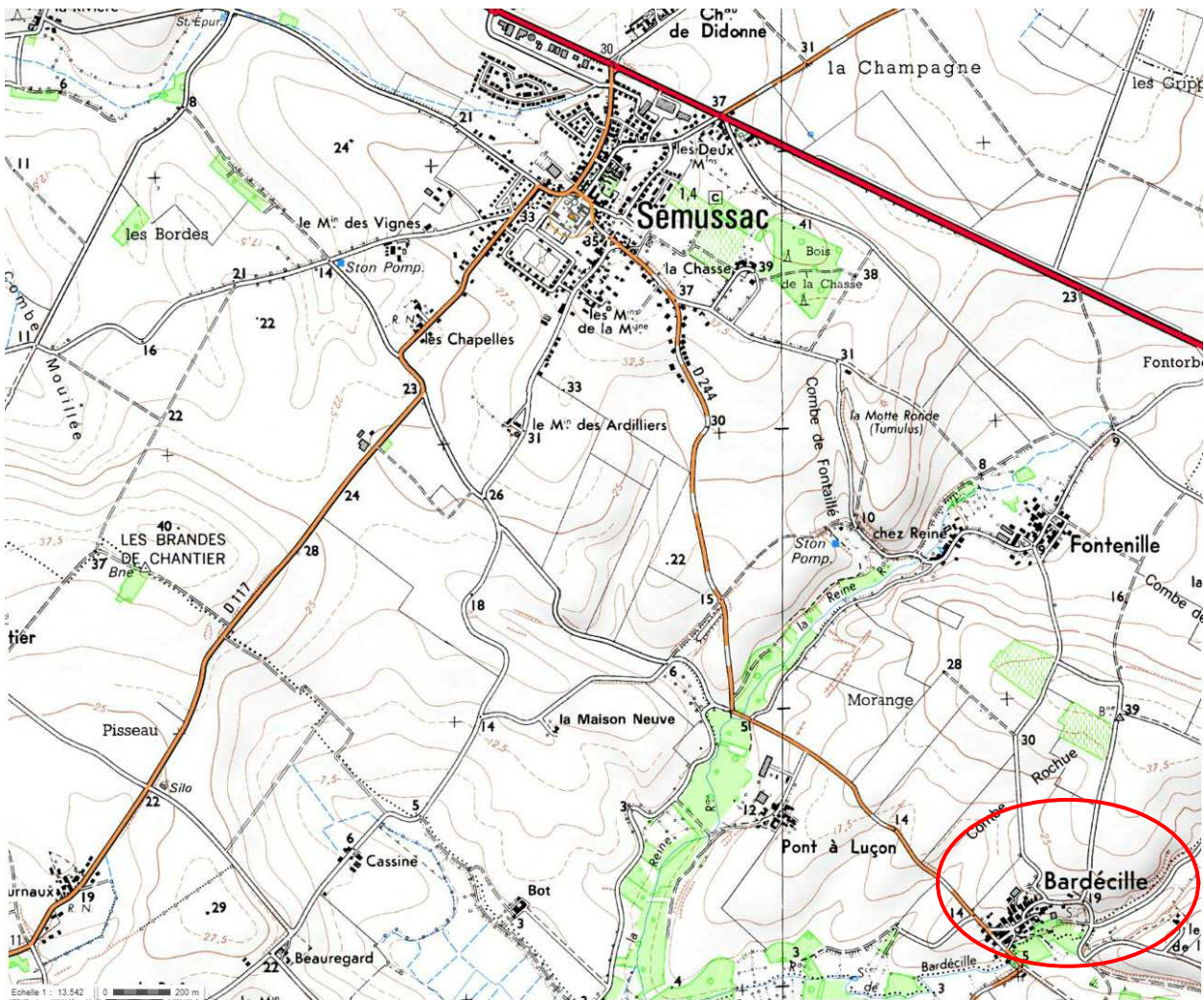
Lesquels conjointement et solidairement  
entre eux et avec promesse de toutes garanties  
ordinaires de fait et de droit, ont par ces présentes,  
vendu :

A Sieur Eugène Curaudeau, cultivateur  
demeurant à Bardécille, commune de Semussac,  
ici présent et acceptant.

Une *motte* située à la Vallée de Bardécille,  
commune de Semussac, contenant environ un are  
soixante centiares et confrontant : du couchant  
et du nord à l'acquéreur, fossé mitoyen (au nord),  
du midi à Bruneau, fossé mitoyen, et du  
levant à Mounier, fossé mitoyen – Ensemble  
les quelques pieds d'arbres, se trouvant sur cette  
pièce.

*Motte* :  
butte

N° 2007



Tel que cet immeuble existe actuellement  
Le dit immeuble appartient au Sieur Goguet  
vendeur pour lui avoir été attribué avec un autre  
sous le troisième lot aux termes d'un acte reçu par  
M<sup>e</sup> Varache notaire soussigné, les seize juin et trois  
juillet mil huit cent quatre vingt quinze, contenant  
partage entre le vendeur et ses deux sœurs, les épouses  
Curaudeau et Gouriveau, des biens recueillis par eux  
dans les successions de 1<sup>e</sup> Marguerite Abraham,  
dit Guyon, décédée épouse de Pierre Goguet à  
Bardécille il y a environ dix sept ans et dudit  
Pierre Goguet, décédé aux Allards, commune de Grézac  
le six janvier mil huit cent quatre vingt quinze  
père et mère des comparants.

Ainsi déclaré et reconnu.

L'acquéreur prendra l'immeuble par lui prés  
entement acquis, dans son état actuel avec toutes  
ses dépendances, servitudes et mitoyennetés sans réserve  
et sans garantie de la contenance sus-indiquée ;

Et il aura la propriété et la jouissance  
à compter de la date du titre à charge des  
impôts à partir de la même époque.

La présente vente est consentie et acceptée  
moyennant le prix principal de trente francs que  
l'acquéreur promet et s'oblige de payer aux vendeurs,

en l'étude de M<sup>e</sup> Varache soussigné, le vingt  
septembre prochain, sans intérêts d'ici cette  
époque.

Ce prix a été acquitté  
en l'étude de M<sup>e</sup> Varache  
notaire

Le dit immeuble ~~est déclaré~~ vendu, est  
déclaré libre de toutes dettes et charges.

Et l'épouse Goguet, venderesse, déclare se  
désister de ses droits d'hypothèque légale sur ledit  
immeuble.

**Domicile :**

Pour l'exécution de tout ce qui précède  
domicile est élu à Cozes en l'étude de M<sup>e</sup> Varache  
notaire soussigné.

**Dont acte :**

Fait et passé à Cozes, en ladite Etude  
L'an mil huit cent quatre vingt seize  
Les quinze mars et quatorze octobre  
Et lecture faite tant des présentes que des articles  
douze et treize de la loi du vingt avril mil  
huit cent soixante onze ; les notaires ont seuls signé  
ce que le vendeur et l'acquéreur ont déclaré ne savoir  
faire de ce requis individuellement par M<sup>e</sup> Varache

La minute est signée

O. Varache notaire et son collègue

Ensuite est la mention

Enregistré à Cozes le vingt trois  
octobre 1896 folio 21 case 6. Reçu deux francs  
soixante quinze centimes.

Expédition en deux  
rôles, contenant deux  
mots nuls

Signé : Grandidier  
Pour expédition

O. Varache

1896 - 14 octobre (15 mardi)

Vente,

par les époux Alfred Goguet,

à M. Eugène Curaudeau.

(n° 2007)

15/30  
14/10  
1896

Étude de M<sup>e</sup> O. VARACHE, Notaire à COZES (Charente-Inf<sup>re</sup>)  
Successesseur de M<sup>e</sup> CURAUDEAU

14 Octobre (18 Mars) 1896.



Pardevant M<sup>e</sup> Omer Yvache notaire a' Cozes  
Charente Inférieure et son collègue au même canton,  
l'un et l'autre soussignés.

Vente par  
M<sup>e</sup> Alfred Coquet  
et M<sup>e</sup> Eugène Cuvraudeau.

Ont Comparu :

M<sup>rs</sup> Alfred Coquet, cultivateur et  
Marie Adèle Daumand, sans profession, son  
épouse qu'il autorise demeurant ensemble chez  
Coicaud, commune de Saint André de Lion,  
Canton de Genozac.

Lesquels conjointement et solidairement  
entre eux et avec promesse de toutes garanties  
ordinares de fait et de droit, ont par ces présentes  
vendu :

A M<sup>rs</sup> Eugène Cuvraudeau, cultivateur  
demeurant à Bardiville, commune de Amussac,  
ici présent et acceptant.

Une motte située à la Vallée de Bardiville,  
Commune de Amussac, contenant environ un are  
soixante centiares, et comportant : du couchant  
et du nord à l'acquéreur, fosse mitoyen (au nord),  
du midi à Brunneau, fosse mitoyen, et du  
levant à Mounier, fosse mitoyen. Ensemble  
les quelques fruits d'arbres, se trouvant sur cette  
pièce.

N<sup>o</sup> 2007

Cel qui est immeuble existe actuellement.  
L'd. immeuble appartient au S: Goguet  
vendeur pour lui avoir été attribué avec son autre  
sous le troisième lot aux termes d'un acte reçu par  
M: Karach, notaire Saussigné, les seize juin et trois  
juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, contenant  
partage entre le vendeur et ses deux sœurs, les épouses  
Cabraudeau et Gourriveau des biens recueillis par eux  
dans les successions de: 1<sup>o</sup> Marguerite Abraham,  
dit Guyon, décédée épouse de Pierre Goguet à  
Bardiville il y a environ dix sept ans; et de d'udit  
Pierre Goguet, décédé aux Allards, commune de Grézac  
le six janvier mil huit cent quatre vingt quinze,  
fils et mère des Copartageants.

Ainsi déclaré et reconnu.

L'acquéreur prendra l'immeuble par lui prés-  
entement acquis, dans son état actuel avec toutes  
ses dépendances, servitudes et emphytéoses sans réserves  
et sans garantie de la contenance sus-indiquée;

Et il en aura la propriété et la jouissance  
à compter de la dernière date du titre à charge des  
impôts à partir de la même époque.

La présente vente est consentie et acceptée  
moyennant le prix principal de trente francs que  
l'acquéreur promet et s'oblige de payer aux vendeurs,

en l'Etude de M<sup>e</sup> Varache soussigné, le vingt-neuf septembre prochain, sans intérêts d'ici cette époque.

Ce prix a été acquitté  
en l'Etude de M<sup>e</sup> Varache  
Notaire

Le dit immeuble est déclaré vendu, et déclaré libre de toutes dettes et charges.

Et l'époux Goguet, vendeuse, déclare se desister de ses droits d'hypothèque légale sur led. immeuble.

Domicile :

Pour l'exécution de tout ce qui précède, Domicile est élu à Cozes en l'Etude de M<sup>e</sup> Varache, notaire soussigné.

Dont-Acte :

Fait et passé à Cozes, en lad. Etude  
Le six mil huit cent quatre vingt seize.  
Les quinze mars et quatorze octobre.

Et lecture faite tant des présentes que des articles douze et treize de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante onze, les notaires ont seuls signés ce que les vendeurs et l'acquéreur ont déclaré ne savoir faire de ce requis individuellement par M<sup>e</sup> Varache.

Le minute est signé :

O. Varache, notaire et son collègue  
En suit est la mention

Expedition sur des  
rôles, contenant deux  
bats l'un /.

Enregistré à Cozes le vingt trois  
octobre 1896 f<sup>o</sup> 21, C. 6. Reçu deux francs  
soixante quinze centimes.

Signé: Grandjeu.  
Pour Expedition.

O. Varache



*[Handwritten flourish]*

*[Handwritten flourish]*